RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1983/1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1186/82 (7), n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1982/1983 dans les conditions prévues à l'article 6 deuxième alinéa dudit règlement ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de poursuivre les mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé ; qu'il est donc opportun d'autoriser les États membres à appliquer de façon permanente ou temporaire la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79 également pendant la campagne laitière 1983/1984 et de proroger le régime spécial applicable jusqu'à présent au Royaume-Uni en adaptant simultanément le niveau du financement communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1269/79 est modifié comme suit :

1. les termes « pendant la campagne laitière 1982/1983 » sont remplacés par les termes « pendant la campagne laitière 1983/1984 » ;

2. aux points a) et b), le chiffre 45 Écus est remplacé par celui de 51 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 56.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(7) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 5.